

DÉCRET N° 2018 – 275 DU 04 JUILLET 2018

portant modification du décret 2004-291 du 20 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin (ONAC & VG-B).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 164/PR-SGG du 26 mai 1967 portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Dahomey ;
- vu** le décret n° 2004-291 du 20 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-482 du 11 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet militaire du Président de la République ;
- sur** proposition du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Les dispositions des articles 10, 18 et 26 du décret n° 2004-291 du 20 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 10 nouveau

Le Conseil d'administration, outre le Président, est composé de huit membres à savoir :

- le Représentant du Président de la République ;
- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique, agent comptable de l'office ;
- le Directeur des Pensions et Rentes Viagères au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires Sociales ;
- le Consul de France ou son représentant ;
- le représentant de l'Ambassade de France au Bénin ;
- deux représentants des ressortissants de l'office désignés parmi les anciens combattants, les anciens militaires pensionnés, les invalides pensionnés de guerre, les veuves et orphelins de guerre suivant les critères de compétence, de disponibilité, de moralité et de probité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 nouveau

Les délibérations du Conseil d'administration et de la commission technique ad hoc ne sont valables que si la majorité simple des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée pour une prochaine réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours. A cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal signé du président, du vice-président et du rapporteur du Conseil d'administration.

Dans les dix (10) jours qui suivent les séances, une copie des délibérations est adressée à l'autorité de tutelle.

Article 26 nouveau

Le directeur de l'office est un officier supérieur des Forces armées béninoises en activité ou à la retraite.

Il assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement et la gestion de l'office.

Le directeur prend toutes les mesures utiles au fonctionnement de l'office et exécute les délibérations du Conseil d'administration ainsi que celles de la Commission technique ad hoc.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme les chefs de service.

Article 2

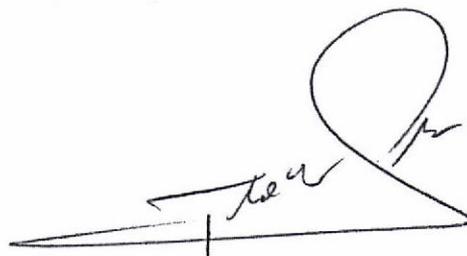
Le mandat du Conseil d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin est de trois ans non renouvelable.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Marie Odile ATTANASSO

Ministre Intérimaire



Fortunet Alain NOUATIN